

PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIÉ : PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC)

INTRODUCTION SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE.....	195	Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB).....	201
Qui est concerné par la déclaration de revenus des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)?.....	195	Montant des revenus de remplacement.....	201
Comment accéder à la déclaration de revenus des PAMC?.....	196	Déduction et exonérations.....	202
La déclaration de revenus des PAMC est-elle obligatoire?.....	196	Chèques vacances déduits du revenu imposable.....	202
Quelles sont les rubriques transmises à l'Urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales?.....	196	Cotisations obligatoires.....	202
DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL.....	198	Cotisations sociales facultatives.....	203
Les professions libérales associées de société relevant des traitements et salaires.....	198	Associés/gérants.....	204
Les loueurs en meublé non-professionnels (LMNP).....	199	DONNÉES TRANSMISES PAR LA L' ASSURANCE MALADIE.....	205
Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels et les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO).....	199	Honoraires tirés d'actes conventionnés (rubriques DSAV/DSBV).....	205
Les revenus exonérés.....	199	Dépassements d'honoraires (rubriques DSAW/DSBW).....	205
DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL.....	200	Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits (rubriques DSAX/DSBX).....	205
Montant total des recettes tirées des activités non salariées (DSCS/DSDS).....	200	Honoraires totaux hors forfaits (rubriques DSAY/DSBY).....	205
Revenu net de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB).....	200	Taux urssaf (rubriques DSAZ/DSBZ, concerne uniquement les chirurgiens dentistes).....	205
Revenus nets tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR/DSCQ/DSDQ).....	201	REVENUS BIC, BNC, BA À L'ÉTRANGER.....	206
Revenus nets des activités non salariées réalisées dans des structures de soins (DSAT/DSBT).....	201	Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	206
		REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS SOCIALEMENT (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB).....	207
		REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS DE CSG-CRDS (DSL A/DSL B/DSMA/DSMB).....	207
		REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) NON IMPOSABLES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB).....	207

INTRODUCTION SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

Afin de simplifier les formalités déclaratives des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des PAMC qui était précédemment à effectuer auprès des Urssaf. Les PAMC n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC) ?

Les personnes concernées par cette déclaration sont les praticiens et auxiliaires médicaux immatriculés au régime PAMC ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, à savoir :

- les chirurgiens-dentistes ;
- les infirmiers ;
- les masseurs kinésithérapeutes ;
- les médecins généralistes secteur 1 ;
- les médecins spécialistes secteur 1 ;
- les médecins secteur 2 ; (*)
- les orthophonistes ;
- les orthoptistes ;
- les pédicures podologues ; (*)
- les sages-femmes.

* Les pédicures podologues et médecins secteur 2 ayant opté pour le régime des travailleurs indépendants doivent cocher la case "Déclaration de revenus des indépendants (DRI)".

NB : les médecins remplaçants déclarants leurs honoraires dans le cadre du dispositif simplifié RSPM ne sont pas concernés par cette déclaration (ces derniers déclarent mensuellement ou trimestriellement leurs rétrocessions d'honoraires via le site dédié).

Les tiers déclarants (conseils et experts-comptables) peuvent remplir les rubriques de la déclaration PAMC pour le compte de leurs clients ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration.

COMMENT ACCÉDER À LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PAMC ?

En début de campagne déclarative, votre Urssaf communique à l'administration fiscale la liste des personnes relevant du régime des PAMC et devant déposer une déclaration sociale au titre de leurs revenus de l'année 2023.

Les personnes affiliées ainsi identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle sur le site www.impots.gouv.fr et cette déclaration est complétée d'une partie "sociale" spécifique qui s'affiche dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus.

À l'issue de la déclaration, les données fiscales entrant dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que les données de la partie "sociale" (qui auront été renseignées) sont automatiquement transmises à votre Urssaf ainsi qu'à votre caisse de retraite.

Si vous ne visualisez pas le volet social sur votre déclaration en ligne, vous devez alors cocher la case indiquant que relevez « du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC », située au début de votre déclaration de revenus. Cela déclenchera l'affichage de la partie sociale spécifique et l'envoi des informations à votre Urssaf ainsi qu'à votre caisse de retraite.

LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PAMC EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

La déclaration de revenus des PAMC, accessible via le site www.impots.gouv.fr et intégrée à la déclaration fiscale des revenus, devient le nouvel et unique support de déclaration de vos revenus à votre Urssaf.

Cette déclaration est obligatoire, même si vos revenus sont déficitaires ou nuls, même si vous êtes non imposable, et même si vous êtes éligible à une exonération totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales.

La déclaration en ligne s'effectue sur le site impots.gouv.fr aux dates fixées chaque année, qui dépendent du domicile du déclarant.

À défaut, vous encourez une pénalité de retard égale à 5 % du montant de vos cotisations et contributions sociales.

Les déclarations adressées sur un imprimé papier à l'administration fiscale ne permettent pas la transmission de vos revenus à votre Urssaf et donc ne permettent pas le respect de vos obligations déclaratives sociales. Le cas échéant, veuillez prendre contact avec votre Urssaf pour pouvoir lui déclarer directement vos revenus.

L'absence de déclaration entraîne l'application d'une base de calcul forfaitaire majorée pour les cotisations et les contributions sociales personnelles.

QUELLES SONT LES RUBRIQUES TRANSMISES À L'URSSAF ET PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ?

Base de calcul des cotisations sociales : article L.131-6 du code de la sécurité sociale

La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (y compris celles attachées aux cotisations Madelin et aux régimes facultatifs, ainsi qu'aux nouveaux plans d'épargne retraite), de la déduction des frais professionnels de 10 % et des sommes (frais, droits et intérêts d'emprunt) exposées pour l'acquisition de parts sociales.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Base de calcul des contributions sociales : article L.136-3 du code de la sécurité sociale

La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, majoré :

- des cotisations personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur ;
- des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

• Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

Les cotisations indemnités journalières maladie sont également concernées.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.
- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).

Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez « 0 ».

PAMC relevant du régime micro-fiscal : la déduction de vos cotisations et contributions sociales est prise en compte via l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges de 71%, 50% ou 34% selon le cas. Vous devez déclarer dans la rubrique DSCA ou DSCB, selon le type de votre comptabilité (engagement ou trésorerie) le montant de vos cotisations sociales dues au titre de l'année 2023 (comptabilité d'engagement) ou payées en 2023 (comptabilité de trésorerie).

À NOTER

Si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique « cotisations sociales personnelles » correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 326 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A5 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles)

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB

Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2023 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2023 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

- BIC – régime réel : comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;
- BNC – déclaration contrôlée : comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- Micro-BIC : comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- Micro-BNC : comptabilité de trésorerie ;
- Traitements et salaires (gérants associés IS) : les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2023.

Dans le cas d'activités agricoles : les PAMC exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime PAMC au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

Données du volet fiscal utilisées

Compte tenu de la définition de la base de calcul des cotisations et contributions sociales indiquée ci-dessus, les rubriques du volet fiscal indiquées dans le tableau récapitulatif ci-dessous seront transmises et utilisées par votre Urssaf pour déterminer le montant de vos cotisations et contributions sociales.

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des cotisations sociales. Le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette de la CSG-CRDS » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des contributions sociales, et le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des contributions sociales.

DONNÉES DU VOLET FISCAL	BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) ET BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC) ¹	BÉNÉFICES AGRICOLES	LOCATIONS MEUBLÉES NON PROFESSIONNELLES ⁽²⁾	TRAITEMENTS ET SALAIRES	PRISE EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES	PRISE EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DE LA CSG-CRDS
Revenus imposables	5KO, 5LO, 5KP, 5LP 5KC, 5LC, 5NO, 5OO 5NP, 5OP, 5NC, 5OC 5HQ, 5IQ, 5QC, 5RC 5KU, 5LU, 5JG, 5RF	5XB, 5YB, 5HD, 5ID, 5HC, 5IC 5XT, 5XU	5NM, 5OM, 5NW, 5OW 5NJ, 5OJ, 5QT, 5RT	1GB, 1HB	+	+
Plus-values à court terme	5KX, 5LX, 5NX, 5OX 5HV, 5IV, 5KY, 5LY	5HW, 5IW			+	+
Moins-values à court terme	5KJ, 5LJ, 5IU, 5RZ 5KZ, 5LZ, 5JU, 5LD	5XO, 5YO			-	-
Déficits	5KF, 5LF, 5QE, 5RE 5NF, 5OF, 5JJ, 5RG	5HF, 5IF	5WE, 5XE		-	-
Revenus exonérés (régimes zonés, PVCT exonérées et suramortissement)	5KB, 5LB, 5KN, 5LN DSTA, DSTB, DSBC, DSBD, 5QB, 5RB 5HP, 5IP, DSUA, DSUB DSDC, DSDD, 5NB, 5OB 5NN, 5ON, DSVA, DSVB, 5HK, 5JK, 5TH, 5UH	5XA, 5YA, 5HB, 5IB, 5HM, 5IM DSTC, DSTD DSAC, DSAD		1AQ, 1BQ	+	+
Revenus exonérés (participation, intéressement, abondement)	DSPA, DSPB, DSQA, DSQB, DSRA, DSRB DSSA, DSSB	DSPC, DSPD				+
Revenus de cession ou concession de brevets et assimilés	5UI, 5VI, 5TF, 5UF 5QA, 5RA, 5TC, 5UC	5HA, 5IA			+	+
Revenus de source étrangère	5DF, 5EF, 5UR, 5VR 5XJ, 5YJ, 5XS, 5YS	5AK, 5BK			+	+

1. Les rubriques fiscales concernant les BIC non professionnels et BNC non professionnels ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique « Vous êtes affilié au régime des PAMC (DSAO ou DSBO) »

2. Les rubriques concernant les loueurs en meublé non professionnels ne sont transmises à votre Urssaf que si vous cochez la rubrique « Vous êtes affilié au régime des PAMC (DSAN ou DSBN) »

DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL

LES PROFESSIONS LIBÉRALES ASSOCIÉES DE SOCIÉTÉ RELEVANT DES TRAITEMENTS ET SALAIRES (1AJ/1BJ)

Les professions libérales réglementées, affiliées au régime des PAMC, exerçant leur activité dans une société d'exercice libéral ou, pour les professions juridiques réglementées, dans une SARL, SAS

ou SA et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale « traitements et salaires » (1AJ/1BJ), doivent reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique « Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC » du volet social (DSSI/DSSJ).

Plus de détails sur les personnes concernées et les montants à reporter dans la rubrique « Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC » (DSSI/DSSJ) de la notice.

En effet, en principe, la rubrique 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et ne sera pas transmise à l'Urssaf.

LES LOUEURS EN MEUBLÉ NON-PROFESSIONNELS (LMNP)

Les loueurs en meublé percevant des revenus qualifiés de non-professionnels au plan fiscal doivent s'affilier au régime PAMC lorsqu'ils remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- leur chiffre d'affaires global (quel que soit le nombre de biens en location) en location de courte durée ou saisonnière (sans établissement de domicile) est supérieur à 23 000 € ;
- ils ne relèvent pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour leurs autres activités non salariées ;
- ils ne relèvent pas du régime général des travailleurs indépendants ;
- ils ne relèvent pas du régime général en tant qu'assimilé salarié.

Pour pouvoir transmettre vos revenus de location meublée soumis à cotisations sociales, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-BIC), cochez la rubrique DSAN ou DSBN « Vos revenus relèvent du régime social des PAMC ».

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

Dans ce cas, les services fiscaux ne soumettront pas automatiquement vos revenus aux prélèvements sociaux. C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Nouveauté : si vous déclarez un montant dans les rubriques 5QT/5RT, il convient de ne pas intégrer ces revenus dans les rubriques DSGA/DSGB « Revenu net de l'activité conventionnée » et DSCR/DSDR « Revenus nets tirés des autres activités non salariées » du volet social.

LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS ET LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS (BIC NON PRO ET BNC NON PRO)

Certains revenus BIC NON PRO et BNC NON PRO déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales lorsque le déclarant remplit les conditions suivantes :

- il ne relève pas de la mutualité sociale agricole (MSA) pour ses autres activités non salariées ;
- il ne relève pas du régime général des travailleurs indépendants ;

Pour pouvoir transmettre vos revenus soumis à cotisations sociales au titre du régime des PAMC, et cela quel que soit votre régime fiscal (réel ou micro-fiscal), cochez la rubrique « Vos revenus relèvent du régime social des PAMC » (DSAM ou DSBM pour les BIC NON PRO, et DSAO ou DSBO pour les BNC NON PRO) et ne renseignez pas ces revenus dans les cases 5HY ou 5IY, afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

C'est l'Urssaf dont vous relevez qui vous adressera le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Important : la transmission de ces revenus à l'Urssaf dont vous relevez n'interviendra que si cette rubrique a été cochée.

LES REVENUS EXONÉRÉS

Vous devez reporter dans la rubrique « Plus-values à court terme exonérées articles 151 septies, 151 septies A, 238 quinquies » et/ou « suramortissement » (DSAC/DSAD, DSTC/DSTD, DSBC/DSBD, DSTA/DSTB, DSVA/DSVB, DSDC/DSDD, DSUA/DSUB), selon la nature de l'activité exercée :

- le montant des plus-values à court terme, exonérées au titre des dispositifs relatifs aux petites entreprises, au départ à la retraite, à la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité et,
- uniquement pour les BIC au régime réel, le montant de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement productif visant certains biens d'équipements et certains véhicules éligibles.

Si vous relevez d'un régime micro-fiscal, indiquez le montant net de la plus-value à court terme exonérée, sans pratiquer d'abattement ni de majoration.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée : reportez le montant tel qu'il a été indiqué dans votre déclaration de résultat professionnel.

Vous devez reporter dans la rubrique « Revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO », selon la nature de l'activité exercée, le montant des revenus exonérés correspondant aux sommes perçues en tant que chef d'entreprise (à l'exclusion des montants concernant vos salariés le cas échéant).

Si vous relevez d'un régime de micro-fiscal, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Si vous relevez d'un régime de bénéfice réel ou de la déclaration contrôlée, indiquez le montant tel qu'il a été déclaré dans votre déclaration de résultat professionnel.

Si vous relevez du régime des traitements et salaires (gérants associés de société et entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés) : le montant des revenus exonérés au titre de l'intéressement, de la participation et abondement PEE PERCO est à reporter dans la rubrique DSCA ou DSCB « Cotisations sociales obligatoires à réintégrer » du volet social de la déclaration.

Données du volet social

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques complémentaires sont présentées dans le volet social de la déclaration. Elles permettent de compléter les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques du volet social sont les suivantes :

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des cotisations sociales, et le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

Dans la colonne « Prise en compte dans l'assiette de la CSG-CRDS » du tableau présenté, le « + » indique que le montant de la rubrique est intégré dans la base de calcul des contributions sociales, et le « - » indique que le montant de la rubrique est déduit de la base de calcul des contributions sociales.

DONNÉES DU VOLET SOCIAL	PRISE EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES	PRISE EN COMPTE DANS L'ASSIETTE DE LA CSG-CRDS
Revenu net de l'activité conventionnée : Bénéfice - DSGA ou DSGB	+	+
Revenu net de l'activité conventionnée : Déficit - DSHA ou DSHB	-	-
Revenu net tirés des autres activités non salariées : Bénéfice - DSCR ou DSDR	+	+
Revenu net tirés des autres activités non salariées : Déficit - DSCQ ou DSDQ	-	-
Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur - DSBA ou DSBB	-	-
Montant des indemnités journalières versées par la CPAM - DSAS ou DSBS		-
Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF - DSAG ou DSBG		-
Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite : DSCP ou DSDP	-	-
Exonération zone déficitaire en offre de soins - DSFA ou DSFB	+	+
Médecin secteur 1 - déduction complémentaire 3% - DSCO ou DSDO	+	+
Chèques vacances déduits du revenu imposable - DSCN ou DSDN	+	+
Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable - DSCA ou DSCB		+
Cotisations sociales obligatoires « négatives » - DSDA ou DSDB		-
Cotisations facultatives - DSEA ou DSEB (dont DSAR/DSBR et DSCM/DSDM)	+	+
Dividendes - DSAA ou DSAB	+	+
Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC - DSSI ou DSSJ	+	+
Frais réels hors intérêts d'emprunt - DSSC ou DSSD	-	-
Revenus étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG/CRDS - DSJA ou DSJB (bénéfice) ou DSKA ou DSKB (déficit)	-	-
Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS - DSLA ou DSLB (bénéfice) ou DSMA ou DSMB (déficit)		-
Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS - DSNA ou DSNB (bénéfice) ou DSOA ou DSOB (déficit)	+	

DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET FISCAL

Montant total des recettes tirées des activités non salariées (DSCS/DSDS)

Vous devez reporter dans la rubrique DSCS/DSDS la totalité de votre chiffre d'affaires généré par vos activités non salariées, soit la somme des recettes liées à votre activité conventionnée et des recettes liées à vos autres activités non salariées.

Revenu net de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Cette rubrique récapitule la somme de vos revenus nets conventionnés à tarif opposable.

Doivent figurer dans la rubrique DSGA/DSGB/DSHA/DSHB les revenus nets liés à l'activité conventionnée et non votre chiffre d'affaires.

Les professionnels qui relèvent du Micro BNC reportent le montant de leurs recettes liées à l'activité conventionnée abattu de 34 % (abattement BNC).

Si vous êtes pédicure podologue, le montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée ne doit pas être supérieur au montant des honoraires conventionnés indiqués sur votre relevé SNIR.

Les revenus conventionnés sont ceux correspondant aux recettes suivantes :

- Honoraires tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les frais de déplacement figurant sur le relevé SNIR), y compris ceux perçus perçues en qualité de remplaçant,
- Toutes les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation, ...),
- Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail (Sauf régime micro fiscal),
- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

Pour plus de précisions sur les recettes conventionnées, se référer à la rubrique DSAV et DSBV

En cas de difficultés à renseigner cette rubrique vous pouvez appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenus nets totaux} \times \text{Recettes brutes conventionnées}}{\text{Total des recettes Rubrique DSCS/DSDS}}$$

Loueurs en meublé non-professionnels (LMNP) : si vous déclarez un montant dans les rubriques 5QT/5RT, il convient de ne pas intégrer ces revenus dans les rubriques DSGA/DSGB « Revenu net de l'activité conventionnée » et DSCR/DSDR « Revenus nets tirés des autres activités non salariées » du volet social.

Revenus nets tirés des autres activités non salariées (DSCR/DSDR/DSCQ/DSDQ)

Cette rubrique récapitule la somme de vos revenus nets tirés des autres activités non conventionnées. Il s'agit des revenus tirés d'actes non remboursables, des redevances de collaboration ainsi que des revenus tirés d'une autre activité professionnelle non salariée.

Les revenus indiqués dans les rubriques relatives aux revenus agricoles et revenus étrangers ainsi que ceux réalisés dans les structures de soins dont le financement inclut votre rémunération (EHPAD, SSIAD, HAD, ESPIC ou CMPP) déclarés en zone DSAT/DSBT doivent être déclarés dans cette zone.

Si vous êtes pédicure podologue, il convient d'indiquer la différence entre le total de vos revenus nets et la rubrique DSGA/DSGB.

Si vous avez cessé votre activité pour raison de santé pour une longue maladie, et avez eu une suspension par l'assurance maladie de votre prise en charge de cotisation, il convient de déclarer vos revenus dans cette rubrique.

Loueurs en meublé non-professionnels (LMNP) : si vous déclarez un montant dans les rubriques 5QT/5RT, il convient de ne pas intégrer ces revenus dans les rubriques DSGA/DSGB « Revenu net de l'activité conventionnée » et DSCR/DSDR « Revenus nets tirés des autres activités non salariées » du volet social.

Revenus nets des activités non salariées réalisées dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Il convient d'indiquer le montant net de vos revenus perçus en 2023 au titre d'activités non salariées réalisées au sein de certaines structures de soins (Ex : EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...) peuvent ouvrir droit à une prise en charge de vos cotisations par l'assurance maladie.

Cette prise en charge est subordonnée :

- à l'intégration de la rémunération des professionnels de santé dans le financement de ces structures de soins ;
- au respect des tarifs opposables fixés par les conventions nationales. Vous devrez pouvoir justifier du respect de ces conditions par des documents fixant les règles de rémunération entre vous-même et ces structures.

Elle est en outre réservée aux professionnels dont l'activité en cabinet libéral de ville représente au moins 15% de l'activité libérale totale.

Revenus nets perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur (DSBA/DSBB)

Les montants déclarés dans les rubriques « revenus imposables » de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales, lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité d'artiste-auteur qui ne relève pas du régime des PAMC.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des PAMC) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;

NB : si les revenus concernés à déclarer dans la rubrique DSBA ou DSBB relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à reporter est le montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 71%, 50% ou 34% selon la catégorie de revenu.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées. En effet elles concernent uniquement les activités salariées et ne sont pas transmises à l'Urssaf. Elles ne doivent donc pas être déclarées également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Montant des revenus de remplacement

Montant des indemnités journalières versées par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans les rubriques DSAS/DSBS les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

- Si vous êtes praticien remplaçant, vous ne devez pas saisir vos revenus d'activité de remplaçant dans cette zone.
- Si vous êtes au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir.
- Les indemnités journalières versées au titre du régime invalidité décès ne sont pas à déclarer dans cette rubrique.

Le montant déclaré dans cette rubrique permettra à l'Urssaf de ne pas calculer les contributions CSG et CRDS sur les indemnités journalières car déjà précomptées par l'assurance maladie.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

Montant des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF (DSAG/DSBG)

Vous devez reporter dans les rubriques DSAG/DSBG les montants nets perçus au titre des allocations journalières du proche aidant (AJPA) versées par la CAF.

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est une aide financière versée à un aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle dans le cadre d'un congé du proche aidant, afin de soutenir un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

L'AJPA est versée par la CAF. C'est une prestation imposable, quelle que soit le régime d'imposition (régime réel ou régime micro-fiscal) : elle doit être déclarée avec les autres revenus imposables principaux. Elle est également soumise à cotisations et contributions sociales et sera intégrée dans la base de calcul des cotisations sociales.

Toutefois, cette aide est précomptée de la CSG-CRDS par la CAF qui les verse. Afin de ne pas la soumettre une seconde fois à la CSG-CRDS, reportez dans la rubrique DSAG ou DSBG le montant des aides que vous avez perçues, afin qu'elles soient déduites de la base de calcul de la CSG-CRDS.

Reportez le montant des aides, net de la part de CSG déductible (seule la CSG au taux de 3,8% est déductible). La part de la CSG au taux de 2,4% n'est pas déductible et la CRDS au taux de 0,5% n'est pas déductible non plus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAG ou DSBG seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales sur votre revenu d'activité.

Montant des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite (DSCP/DSDP)

Vous devez reporter dans les rubriques DSCP/DSDP les montants nets perçus au titre des indemnités d'incapacité temporaire versées par la caisse retraite, si celles-ci sont incluses dans votre BNC, BIC ou rémunération art. 62.

Les indemnités journalières versées en cas d'incapacité temporaire constituent un revenu de remplacement pris en compte pour la détermination du revenu imposable de leur bénéficiaire dans la catégorie dont il relève.

DÉDUCTION ET EXONÉRATIONS

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les

médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Médecin secteur 1 – déduction complémentaire 3%

Si vous bénéficiez de la déduction complémentaire de 3%, renseignée en rubrique CQ de votre 2035, il convient de reporter le montant de ces 3% en rubriques DSCO/DSDO.

Les médecins installés qui relèvent, au titre de la convention médicale du secteur 1, ont la faculté de substituer la déduction d'un forfait aux frais réels de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, recherche et blanchissage.

Ce forfait s'élève à 2 % des recettes annuelles du praticien, auquel, en cas de première adhésion, les médecins conventionnés peuvent bénéficier d'une déduction complémentaire de 3%. Cette déduction complémentaire est exonérée fiscalement mais reste soumise à cotisations sociales.

CHÈQUES VACANCES DÉDUITS DU REVENU IMPOSABLE

Il convient de déclarer en rubriques DSCN/DSDN la totalité des chèques vacances octroyés, sans application d'abattement. L'exonération sociale à hauteur de 30% du SMIC sera appliquée automatiquement.

La part de chèques vacances exonérée fiscalement est soumise à cotisations sociales pour la part supérieure à 30% du SMIC mensuel au 1er janvier de l'année (soit 513 € en 2023). Cette part est également à répartir dans les rubriques DSGA/DSGB et/ou DSCR/DSDR.

L'intégralité de la part exonérée fiscalement est soumise à la CSG-CRDS.

COTISATIONS OBLIGATOIRES

Base de calcul de la CSG-CRDS : cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

• **Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.**

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.
- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).
- Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS ayant opté) : le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux : CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des professionnels de santé.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez « 0 ».

PAMC relevant du régime micro-fiscal : la déduction de vos cotisations et contributions sociales est prise en compte via l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges de 71%, 50% ou 34% selon le cas. Vous devez déclarer dans la rubrique DSCA ou DSCB, selon le type de votre comptabilité (engagement ou trésorerie) le montant de vos cotisations sociales dues au titre de l'année 2023 (comptabilité d'engagement) ou payées en 2023 (comptabilité de trésorerie).

À NOTER

si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique « cotisations sociales personnelles » correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 326 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A5 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles)

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires « négatives » (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :

- **PAMC ayant une comptabilité « d'encaissement » ou de « trésorerie », pour qui les charges déductibles sont celles payées :**

Si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales à lieu (régularisation créditrice),

celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l'assiette de la CSG-CRDS.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « négatives » (DSDA ou DSDB).

- **Gérants associés de société à l'IS :**

Les gérants associés de société à l'IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l'article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales « négatives » que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.

- **PAMC ayant une comptabilité d'engagement : constitution d'une provision pour cotisations sociales trop élevée**

Lorsqu'une erreur a été commise dans l'estimation du montant des cotisations sociales à déduire (par exemple non prise en compte d'une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l'année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations dues au titre de l'année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales « négatives » (DSDA ou DSDB).

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

COTISATIONS SOCIALES FACULTATIVES

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d'activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d'épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l'ensemble des PAMC, à l'exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats « Madelin ») souscrits auprès de sociétés d'assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d'entreprise) ;

- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;

- sauf option pour leur non-déduction fiscale, le montant des versements volontaires, personnels et facultatifs, effectués sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Exception : la part de ces versements correspondant à la garantie portant sur la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation de la pension ou du décès de l'assuré (6° de l'article L.142-3 du code des assurances), n'est pas déductible fiscalement et n'est donc pas à déclarer dans DSEA ou DSEB.

À NOTER

si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSEA ou DSEB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans les rubriques « cotisations facultatives Madelin » et/ou « cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite » correspondantes de votre(s) liasse(s) professionnelle(s) :

- Cotisations Madelin :

- 2033-D-SD case 325 (BIC réel simplifié)

- 2053-SD case A7 (BIC réel normal)

- 2035-A-SD case BZ (BNC)

- Versements dans les plans d'épargne retraite :

- 2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié)

- 2053-SD case A8 (BIC réel normal)

- 2035-A-SD case BU (BNC)

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cotisations facultatives en lien avec l'activité conventionnée (DSAR/DSBR)

Cette rubrique ne concerne que les usagers qui ont déclaré des cotisations facultatives (DSEA/DSEB) et un montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB / DSHA/DSHB). Indiquez dans les rubriques DSAR/DSBR la part des cotisations facultatives (déjà indiqué en DSEA/DSEB) en lien avec l'activité conventionnée et en lien avec vos revenus issus de l'activité réalisée dans des structures de soins. Le montant indiqué dans cette rubrique ne peut être supérieur à la rubrique DSEA/DSEB.

La somme des montants déclarés dans les rubriques DSAR/DSBR /DSCM/DSDM doit être égale au montant déclaré dans la rubrique DSEA/DSEB.

Cotisations facultatives liées aux autres activités non salariées (DSCM/DSDM)

Cette rubrique ne concerne que les usagers qui ont déclaré des cotisations facultatives (DSEA/DSEB) et un montant des revenus nets tirés de l'activité non conventionnée (DSCR/DSDR / DSCQ/DSDQ).

Indiquez dans les rubriques DSCM/DSDM la part des cotisations facultatives (déjà indiqué en DSEA/DSEB) en lien avec l'activité non conventionnée. Le montant indiqué dans cette rubrique ne peut être supérieur à la rubrique DSEA/DSEB.

La somme des montants déclarés dans les rubriques DSAR/DSBR /DSCM/DSDM doit être égale au montant déclaré dans la rubrique DSEA/DSEB.

ASSOCIÉS/GÉRANTS

Les dividendes (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les intérêts des comptes courants d'associés.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.

- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.

- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en entreprise individuelle, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Administrateurs d'un organisme de sécurité sociale ayant opté pour l'assujettissement de leurs indemnités pour perte de gain au régime des PAMC : les administrateurs dans cette situation, dont les indemnités pour perte de gain sont imposées et déclarées en traitements et salaires dans la déclaration 2042 (rubriques non transmises à l'Urssaf), doivent déclarer le montant de ces indemnités dans la rubrique dividendes DSAA ou DSAB, afin que celles-ci soient soumises à cotisations et contributions sociales au régime PAMC.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC (DSSI/DSSJ)

Les personnes exerçant une profession libérale réglementée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale « **traitements et salaires** » (1AJ/1BJ), doivent également reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique « Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC » du volet social (DSSI/DSSJ).

En effet, en principe la rubrique fiscale 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et n'est pas transmise à l'Urssaf.

Les personnes concernées sont celles affiliées pour leur activité libérale réglementée au régime général des travailleurs indépendants et dont les rémunérations ne relèvent pas de l'article 62 du code général des impôts :

- Associés de société d'exercice libéral (SEL) : associé (gérant ou non gérant), minoritaire ou égalitaire de SELARL, associé (dirigeant ou non) de SELAS ou SELAFA ;
- Associés de société de droit commun (SARL, hors gérant majoritaire, SAS et SA) exerçant une activité juridique libérale réglementée.

Les associés de SEL ou les professions juridiques réglementées de société de droit commun (SDC) qui déclarent des rémunérations relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ) doivent donc reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique « Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC » du volet social (DSSI/DSSJ).

Le montant à reporter dans la rubrique DSSI/DSSJ est la rémunération nette des cotisations et contributions sociales obligatoires déductibles.

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10% n'est pas admis dans l'assiette sociale et ne doit pas être appliqué sur le montant de la rémunération reportée.

Important : les associés de société relevant de l'article 62 du code général des impôts, ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1GB/1HB, ne doivent pas reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ. La rubrique fiscale 1GB/1HB est bien transmise à l'Urssaf.

Ne reportez pas dans la rubrique DSSI/DSSJ l'éventuel montant des indemnités ou allocations journalières **d'invalidité**, servies en cas **d'incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès** qui ont été déclarées en 1AJ ou 1BJ.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSSI ou DSSJ seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Frais réels hors intérêts d'emprunt – régime des salaires (DSSC/DSSD)

Cette rubrique concerne les assurés relevant du régime des salaires : associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI, associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC.

En complément du montant des frais réels déductibles indiqué dans la rubrique fiscale 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant « article 62 », d'associé de SEL ou de profession juridique réglementée de SDC.

Le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale ne doit pas être indiqué dans la rubrique « Frais réels », car ils ne sont pas admis en déduction dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les montants déclarés dans la rubrique DSSC ou DSSD seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

DONNÉES TRANSMISES PAR LA L'ASSURANCE MALADIE

Honoraires tirés d'actes conventionnés (rubriques DSAV/DSBV) : Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Dépassements d'honoraires (rubriques DSAW/DSBW) : Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits (rubriques DSAX/DSBX) : le montant des honoraires aux tarifs opposables tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Honoraires totaux hors forfaits (rubriques DSAY/DSBY) : le montant des honoraires totaux tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Taux urssaf (rubriques DSAZ/DSBZ, concerne uniquement les chirurgiens dentistes) : le taux « Urssaf » permet de calculer la part de votre cotisation d'assurance maladie prise en charge par l'assurance maladie.

Ces zones sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Ces éléments permettent le calcul de la prise en charge par l'Assurance Maladie de certaines de vos cotisations. En cas d'absence d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Si vous êtes dirigeants ou associés de société :

Dans le cas où un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie au nom de la société, pour compléter la rubrique DSAV/DSBV, il convient de répartir les montants figurant sur le SNIR entre les différents associés à hauteur de leurs chiffres réalisés.

Si vous êtes remplaçant :

- Rubrique DSAV/DSBV : cette zone n'est pas pré-remplie par l'Assurance Maladie, vous devez donc indiquer en R le montant brut de vos rétrocessions d'honoraires perçu en qualité de remplaçant (exemple : honoraires rétrocédés par des confrères)
- Rubrique DSAW/DSBW : vous devez indiquer zéro dans cette zone.
- Rubrique DSAZ/DSBZ : le taux à indiquer est de 00.00.

Certains honoraires ne sont pas inclus dans cette rubrique (car ils ne figurent pas dans le relevé d'honoraires fourni par l'assurance maladie). Si vous avez perçu des honoraires/indemnités figurant dans la liste ci-dessous, nous vous invitons à modifier les rubriques DSAV/DSBV de la déclaration.

Honoraires/indemnités à ajouter aux montants pré-remplis

- Honoraires rétrocédés perçus en qualité de remplaçant ;
- Honoraires rétrocédés par des confrères (exemples : au sein d'un cabinet de groupe, rétrocession d'honoraires dans le cadre de la facturation des forfaits journaliers des bilans de soins infirmiers pour les infirmiers n'ayant pas directement facturé le forfait à l'assurance maladie mais ayant assuré des soins dans le cadre du bilan) ;
- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais reçus par les professionnels de santé dans le cadre de leurs mandats au sein des instances paritaires conventionnelles (commissions CPAM/CNAM définies dans les conventions nationales pour assurer le suivi des accords conventionnels) ;
- Indemnités de pertes de ressources, remboursements de frais, sommes liées aux prestations de service versés aux professionnels de santé conventionnés dans le cadre du fonctionnement et des missions exercées par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel pour le déploiement des CPTS ; les sommes perçues également par les porteurs de projets dans le cadre de l'élaboration du projet de santé de la CPTS amenée ensuite à contractualiser avec l'assurance maladie et l'ARS et émanant du fonds d'intervention régional- FIR entrent dans l'activité conventionnée) ou dans le cadre du fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur des MSP) ;
- Honoraires perçus dans le cadre des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et financées par le fonds innovation en

santé (FISS) que ces revenus soient complémentaires ou substitutifs aux rémunérations définies dans le droit commun ;

- Les indemnités journalières versées par l'Assurance maladie (maladie, maternité, paternité, adoption) ;
- Honoraires perçus dans le cadre d'expérimentations mises en œuvre par l'Assurance maladie et financées par le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires (FNPEIS) (par exemple expérimentations en milieu scolaire pour les masseurs-kinésithérapeutes ou les orthoptistes) ;
- Honoraires rétrocédés dans le cadre d'un protocole de coopération national.

REVENUS BIC, BNC, BA À L'ÉTRANGER

Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger

Les revenus déclarés dans les cases « revenus imposables » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »), seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces « revenus imposables » peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases « revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français » de votre déclaration fiscale pour les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB « Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants »), seront également pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un Etat de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale*** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** Etats hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS SOCIALEMENT (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un Etat hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique « revenu imposable » ou « revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français », ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique « déficits » ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS DE CSG- CRDS (DSLA/DSLБ/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, ou dans un Etat hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

A ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSLA ou DSLB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

*<https://www.cleiss.fr>

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) NON IMPOSABLES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).